

ment prouvée qu'ils se sont livrés à des tentatives séditionnaires en vue de troubler la tranquillité et la sécurité de notre gouvernement, vous devrez les destituer et les suspendre.

8° Que tous les ecclésiastiques qui jugeront à propos d'entrer dans le saint état du mariage soient relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligées en ce cas en vertu de toute autorité émanant du Saint-Siège de Rome.

9° Que la liberté d'inhumier les morts dans les églises et les cimetières soit accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction.

10° Qu'on prie pour la famille royale dans toutes les églises et les endroits où se pratique le culte, suivant la méthode en usage, dans ce royaume; et que Nos insignes et armoiries soient placées, non seulement dans les églises et les endroits où se pratique le culte, mais aussi dans les cours de justice et que toutes les armoiries de France soient enlevées de toutes les églises et cours où elles peuvent se trouver encore;

11° Que la société des prêtres romains que l'on nomme "Séminaires de Québec et Montréal", continue de posséder et d'habiter les maisons qui servent de demeure à ceux-ci ainsi que toutes autres maisons et terres auxquelles ils avaient droit en vertu de la loi, le 13 septembre 1759; et qu'il soit loisible à cette société de remplir les vacances qui se produiront, d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles de sa fondation et d'instruire des jeunes gens de manière à les préparer pour prendre charge des cures paroissiales, à mesure que celles-ci deviendront vacantes. C'est néanmoins Notre Volonté et plaisir que, non seulement ces séminaires, mais toutes les autres com-

munautés religieuses, aussi longtemps qu'elles subsisteront, soient visités par vous Notre Gouverneur ou par telles personnes que vous désignerez à cette fin et qu'ils se conforment à telles règles et directions que vous jugerez à propos d'établir et de prescrire, de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif.

12° C'est aussi Notre volonté et plaisir que tous les autres séminaires et communautés religieuses (sauf seulement l'Ordre des Jésuites) soient maintenus pour le moment en possession de leurs établissements actuels; jusqu'à ce que Nous soyons mieux renseignés sur leur véritable état et que Nous sachions jusqu'à quel point ils sont essentiel au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome tel que permis dans Notre dite Province; que vous permettiez l'admission de nouveaux membres dans aucunes des dites sociétés ou communautés (sauf les communautés de femmes seulement) sans Nos instructions formelles à cette fin; que la société des Jésuites soit supprimée ou dissoute et ne puisse exister plus longtemps comme corps politique et constitué en corporation et que ses droits, ses propriétés et ses biens Nous soient dévolus pour telles fins que nous jugerons à propos de faire connaître Notre intention royale d'allouer aux membres actuels de la dite société, telle qu'établie à Québec, des traitements et des allocations suffisantes pour leur vie durant; que tous les missionnaires qui relèvent de l'autorité des Jésuites ou ont été envoyés par ceux-ci ou qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Eglise romaine, soient retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants au fur et à mesure que le temps et les circonstances permettront de le faire à la satisfaction des dits Indiens; qu'il soit défen-